



CC EOS

TABLEAU DE GESTION DES PÊCHES

Note sur les modifications apportées aux mesures techniques de conservation au Brexit

A compter du 1er janvier 2021, les navires de l'UE pêchant dans les eaux britanniques ont besoin d'une licence délivrée par les autorités britanniques qui contient les conditions et les règles associées à l'accès aux eaux britanniques.

Bien que tous les efforts soient déployés pour interpréter et incorporer ici les modifications apportées aux mesures techniques de l'UE applicables dans les eaux britanniques, les bateaux pêchant dans les eaux britanniques sont invités à consulter régulièrement le site Web de la UK Marine Management Organisation pour obtenir des conseils sur les réglementations techniques en matière de conservation et d'obligation de débarquement pour les eaux britanniques: <https://www.gov.uk/government/publications/technical-conservation-and-landing-obligation-rules-and-regulations-2022>

Les titulaires de licences pour l'accès aux eaux écossaises ont l'obligation légale d'accéder au site Web de Marine Scotland chaque vendredi où les évolutions réglementaires sont publiées séparément: <https://www.gov.scot/collections/fishing-vessel-weekly-licence-variations/>

CONSEIL CONSULTATIF POUR LES EAUX OCCIDENTALES SEPTENTRIONALES
NORTH WESTERN WATERS ADVISORY COUNCIL
CONSEJO CONSULTIVO PARA LAS AGUAS NOROCCIDENTALES

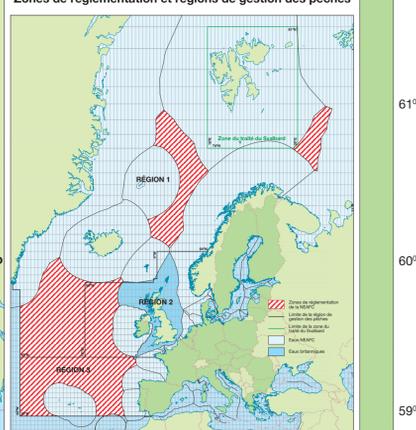
North Western Waters AC
c/o Bord Iascaigh Mhara
Crofton Road, Dun Laoghaire, IE
Email: info@nwwac.ie
Web: www.nwwac.org



TAC et quota pour les stocks dans le champ d'application du CC EOS

N. de Réf.	Espèce	Zone	EU CODE	EU 2022 TAC	Statut communautaire
1	Grande araignée	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5	ARU/567	7,670	commun
2	Bromme	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5	USR/567E	3,022	commun
3	Cabillaud	6b; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b à l'ouest de 12°00' O et des zones 12 et 14	COO/SW/14	22	commun
4	Cabillaud	6c; eaux du Royaume-Uni et eaux int. de la zone 5b à l'est de 12°00' O	COO/DTA	92	commun
5	Cabillaud	7a	COO/DTA	92	commun
6	Cabillaud	7b; 7c, 7e-k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copacsa 34.1.1	COO/DTA	981	commun
7	Cabillaud	7d	COO/DT	1,144	commun
8	Cardines	6; eaux du Royaume-Uni et eaux int. de la zone 5b; eaux int. des zones 12 et 14	LEZ/56-14	3,303	commun
9	Cardines	7	LEZ/DT	17,583	commun
10	Baudroie	6; eaux du Royaume-Uni et eaux int. de la zone 5b; eaux int. des zones 12 et 14	ANF/56-14	2,318	commun
11	Baudroie	7	ANF/DT	35,528	commun
12	Egline	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union 6b et eaux int. des zones 6b, 12 et 14	HAD/SB/14	548	commun
13	Egline	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b et 6	HAD/SB/5A	1,282	commun
14	Egline	7b-a, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copacsa 34.1.1	HAD/7X/3A	9,212	commun
15	Egline	7a	HAD/DTA	1,238	commun
16	Merlan	6; eaux du Royaume-Uni et eaux int. de la zone 5b; eaux int. des zones 12 et 14	WHG/56-14	944	commun
17	Merlan	7a	WHG/DTA	293	commun
18	Merlan	7b, 7c, 7d, 7e, 7f, 7g, 7h, 7j et 7k	WHG/S/2A-C	8,444	commun
19	Merlu commun	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux int. de la zone 5b; eaux int. des zones 12 et 14	HKE/S/12/14	36,961	commun
20	Lingue bleu	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5	BL/SB/67	8,341	commun
21	Lingue blanc	6, 7, 8, 9 et 10; eaux internationales des zones 12 et 14	LIN/S/14	7,773	commun
22	Langoustine	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b	NEP/SB/08	314	commun
23	Langoustine	7	NEP/DT	10,382	commun
24	Pie commune	6; eaux du Royaume-Uni et eaux int. de la zone 5b; eaux int. des zones 12 et 14	PLE/56-14	232	commun
25	Pie commune	7a	PLE/DTA	843	commun
26	Pie commune	7b et 7c	PLE/7BC	19	CC EOS - Saumon
27	Pie commune	7d et 7e	PLE/7DE	3,852	commun
28	Pie commune	7f et 7g	PLE/7FG	270	commun
29	Pie commune	7h, 7j et 7k	PLE/7HJK	110	commun
30	Lieu jaun	6; eaux du Royaume-Uni et eaux int. de la zone 5b; eaux int. des zones 12 et 14	POL/56-14	79	commun
31	Lieu noir	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 5b, 12 et 14	POI/DT	4,904	commun
32	Lieu noir	7, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copacsa 34.1	POI/S/14	2,158	commun
33	Rais	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k	SRX/S/AR/02	6,860	commun
34	Rais	7	SRX/DT	1,297	commun
35	Rais	7	SRX/DT	1,297	commun
36	Pétin noir commun	6; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2c; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b	GHL/2A-C/48	703	commun
37	Sole commune	6; eaux du Royaume-Uni et eaux int. de la zone 5; Eau internationale des zones 1, 12 et 14	SOL/56-14	46	commun
38	Sole commune	7a	SOL/DTA	453	commun
39	Sole commune	7b et 7c	SOL/7BC	19	CC EOS - Saumon
40	Sole commune	7d	SOL/DTD	1,372	commun
41	Sole commune	7e	SOL/DTE	533	commun
42	Sole commune	7f et 7g	SOL/7FG	984	commun
43	Sole commune	7h, 7j et 7k	SOL/7HJK	177	commun
44	Spritt	7d et 7e	SPV/DTD	0	commun
45	Aigillet commun	6, 7 et 8; eaux du Royaume-Uni et eaux int. de la zone 5; Eau internationale des zones 1, 12 et 14	DOS/15X/14	6064	commun
46	Autres espèces	Eaux de l'Union des zones 6 et 7	OTH/SB/03	N/A	commun
47	Autres espèces	Eaux de l'Union des zones 2a, 4 et 6a au nord de 56° 30' N	OTH/2A/4/6AN	N/A	commun
48	Sabre noir	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux int. de la zone 12	BSF/56/12	1,710	commun
49	Bry	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux int. des zones 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 14	ALF/SX/14	174	commun
50	Grenadier de roche	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b	RVG/SB/67	2,205	commun
51	Dorade rose	6, 7, 8 et 9	SBR/S/7	95	commun

NEAFC Zones de réglementation et régions de gestion des pêches



Maillasses de référence dans la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (NEAFC) Zone de réglementation

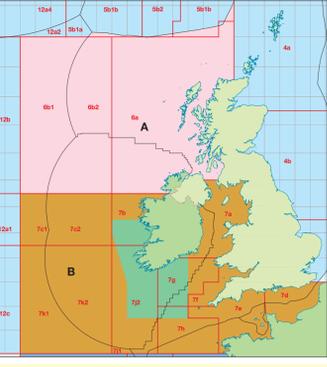
Maillasses utilisables pour les chaluts	Conditions
Au moins 100 mm	Aucun
Au moins 35 mm	Pêche dirigée du merlan bleu
Au moins 16 mm	Pêche dirigée au maquereau (MCS 23 < 30 cm), capelin et arctique

Maillasses utilisables pour les filets fixes

Maillasses utilisables pour les filets fixes	Conditions
Au moins 220 mm	Aucun

Règlement (UE) 2018/1241 du Parlement européen et du Conseil.

Effort de pêche

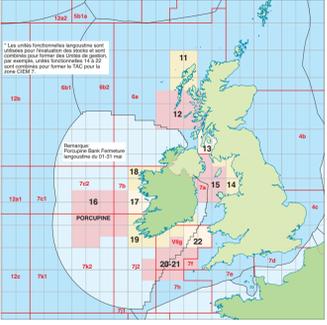


Effort de pêche maximal autorisé (kW jours) dans les Eaux Occidentales

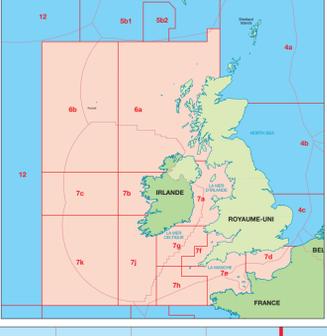
Zone	Zone	Navire	Longueurs	Démersal	Coquilles	3 Cardines	Tortues
5, 6	A	≥ 15m	40,917,371	1,980,191	1,167,292		
7	B	≥ 15m	100,256,764	11,797,786	2,531,045		
BSA	J	≥ 10m	25,561,601	141,657	148,281		

Règlement (CE) 1415/2004

Unités fonctionnelles de langoustine



Zone du CC EOS



Légende

- BOU MORUE MER D'IRLANDE**
Fermé à toute pêche avec tout chalut de fond, chalut de fond et engins fixes fermés, y compris les filets maillants de fond et les palangres de fond
Réglement (UE) 2018/1241
- BOU MERLU**
Dans cette zone, un maillass maximum de 100 mm doit être utilisé pour tous les engins remorqués et un maillass maximum de 120 mm doit être utilisé pour tous les filets maillants, filets amarrés et trémails. Chaluts à perche de 55 à 99 mètres sont autorisés à l'est de 7°00' ouest dans la période d'avril à octobre
Réglement (UE) 464/2002
- EAUX DU ROYAUME-UNI**
- Fermeture en eau profonde**
Pêche interdite
Réglement (UE) 2018/1241
- Rockall**
Fermeture de la pêche de la langoustine (Porcupine)
Pêche dirigée à la langoustine et espèces associées interdite du 1er mai au 31 mai de chaque année
Réglement (UE) 2018/1241
- Zone de protection de la lingue bleue**
Pêche à la lingue bleue interdite du 1er mars au 31 mai de chaque année.
Remarque: Les engins remorqués et les engins pélagiques sont autorisés jusqu'à un maximum de 8 tonnes, le reste doit quitter la zone.
Réglement (UE) 2018/1241
- Zone de protection des coraux**
Pêche interdite au chalut de fond ou au filet remorqué similaire, y compris les filets maillants ou trémails et les palangres de fond. Les navires pélagiques autorisés peuvent pêcher dans la zone s'ils ont un système VMS opérationnel, fonctionnel et conforme, ne transportent que des engins, des filets maillants et des filets à dérive, et les données de surveillance doivent être fournies à l'ICD doivent être débarquées.
Réglement (UE) 2018/1241
- Cape Ground Fermeture de mouve**
Fermé à toute activité de pêche ou aux filets stationnés de du 1er janvier au 31 mars et de du 1er octobre au 31 décembre de chaque année.
Réglement (UE) 2018/1241

LA MER DU NORD

IRLANDE DU NORD

IRLANDE

ROYAUME - UNI

LA MER CELTIQUE

Océan Atlantique

Exemptions à l'obligation de débarquement

Espèce	Type d'exemption	Sous-zone/division CIEM	Engin	Maximium de minimis
Merlan	De minimis	7d à 7e	chaluts et sennes de fond ≥ 80 mm; chaluts pélagiques et des chaluts à perche (0-119mm)	jusqu'à un maximum de 3%
Sole commune	De minimis	7d à 7g	trémails et filets maillants	jusqu'à un maximum de 3%
Sole commune	De minimis	7d à 7h, 7j, 7k	chaluts à perche chaluts à perche 80-119mm équipés d'un panneau flamand	jusqu'à un maximum de 3%
Egline	De minimis	7b-c & 7e-k	chaluts et sennes de fond ≥ 100mm dont les câbles ne comprennent pas plus de 30 % de langoustine et à l'exclusion des chaluts à perche	jusqu'à un maximum de 5%
Egline	De minimis	7b-c & 7e-k	chaluts et sennes de fond ≥ 80mm dont les câbles ne comprennent pas plus de 30 % de langoustine	jusqu'à un maximum de 5%
Egline	De minimis	7a	chaluts à perche ≥ 31mm	jusqu'à un maximum de 5%
Pêcheuse mixte démersale ciblant la crevette grise	De minimis	7a	Quantité combinée d'individus démersale de référence ou net supérieure à 0,85 % du total annuel des captures de pie et à 0,15 % du total annuel des captures de merlan dans les pêcheries mixtes démersales	
Sanglier	De minimis	7b-c & 7j-k	chaluts de fond	jusqu'à un maximum de 0,5%
Cardine en dérive de la Tallin Minime de Conservation	De minimis	7	chaluts à perche 80-119 mm	jusqu'à un maximum de 5%
Grande araignée	De minimis	5d (UE) & 6	chaluts à perche 80-119mm à sélectivité améliorée (panneau flamand)	jusqu'à un maximum de 3%
Chinchard	De minimis	6 & 7b-k	chaluts de fond, sennes et chaluts à perche	jusqu'à un maximum de 3%
Maquereau	De minimis	6 & 7a-k	chaluts de fond, sennes et chaluts à perche	jusqu'à un maximum de 3%
Langoustine	Haut taux de survie	6 & 7	casiers, pièges ou nasses	La langoustine doit être relâchée entière, immédiatement et dans une zone où elle a été capturée
Haut taux de survie	7	7	chaluts de fond ≥ 100 mm	
Haut taux de survie	7	7	chaluts de fond 70-99mm en combinaison avec des engins hautement sélectifs	
Haut taux de survie	7	7	chaluts à panneaux 80-110mm	
Haut taux de survie	7	7	chaluts à panneaux 80-110mm	
Sole commune en dérive de la Tallin Minime de Conservation	Haut taux de survie	7d, à moins de six zones marines de la côte mais en dehors des zones de pêche à la crevette	chaluts à panneaux avec sur de chalut de 50-80mm, pas de trémails ou d'une longueur maximale de 10m et d'une puissance motrice maximale de 221 kW	La sole commune doit être relâchée immédiatement
Rais	Haut taux de survie	6 & 7	tous engins de pêche	Les rates doivent être relâchées immédiatement
Pie commune	Haut taux de survie	7d-g	trémails	Les rates doivent être relâchées immédiatement
Haut taux de survie	7d-g	7d-g	chaluts à panneaux	
Haut taux de survie	7a-g	7a-g	navires à chaluts à perche équipés d'un cordage anti-pêches ou d'un panneau d'échappement du berthon, d'un panneau à puissance motrice maximale supérieure à 221 kW	
Haut taux de survie	7a-g	7a-g	navires à chaluts à perche (FB) d'une puissance motrice maximale de 221 kW ou d'une longueur maximale de 24 mètres, pêchant dans des eaux d'une profondeur de 30m ou moins et avec des durées de trait limitées à 30 minutes	
Haut taux de survie	7d	7d	Sennes danoises	
Haut taux de survie	7b-k	7b-k	Sennes danoises	
Espèces capturées au moyen de casiers, de pièges et de nasses	Haut taux de survie	5 (excluant 5a et n'incluant que les eaux de l'Union de 5b), 6 & 7	casiers, pièges et nasses	Les poissons doivent être relâchés immédiatement

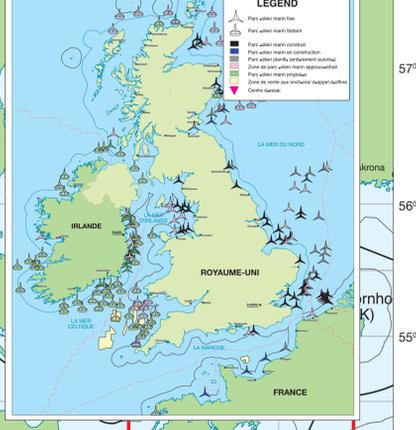
1. Les États membres ayant un intérêt direct en matière de gestion présente, dès que possible et au plus tard le 1er mai 2023, des informations scientifiques supplémentaires à l'appui de dérogations prévues au paragraphe 1, points a), b), g) et h).

2. Art. 5, paragraphes 2 et 3, EU 2020/1051.

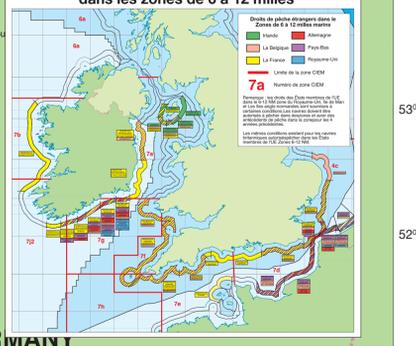
3. Les États membres ayant un intérêt direct en matière de gestion présente, dès que possible et au plus tard le 1er mai 2023, des informations scientifiques supplémentaires à l'appui de dérogations prévues au paragraphe 1, points a), b), g) et h).

4. Les États membres ayant un intérêt direct en matière de gestion présente, dès que possible et au plus tard le 1er mai 2023, des informations scientifiques supplémentaires à l'appui de dérogations prévues au paragraphe 1, points a), b), g) et h).

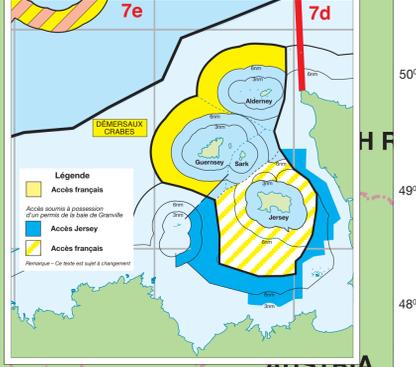
Projets de parcs éoliens marins



Droits de pêche dans les zones de 6 à 12 milles



Îles anglo-normandes



CC EOS

Tableau de gestion des pêches

Édition 2023

North Western Waters AC, c/o Bord Iascaigh Mhara, Crofton Road, Dun Laoghaire, Ireland. Email: info@nwwac.ie, Web: www.nwwac.org

Copyright © NWWAC & La Tene Maps 2023

REMARQUES
Le Conseil Consultatif pour les Eaux Occidentales Septentrionales (CC EOS) est un organisme fondé par l'Union européenne pour donner des avis sur les questions liées à la pêche dans les zones CEM 6 et 7.
Le CC EOS est ouvert aux organismes intéressés par la pêche dans la région et compte actuellement des membres d'Irlande, de France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et du Royaume de Danemark.
Cette carte montre les zones CEM 6 et 7 et les principaux problèmes d'intérêt pour la pêche dans la zone. Bien que tous les efforts aient été faits pour assurer l'exactitude de cette carte, La Tene Maps et ses membres ne sont pas responsables des erreurs ou omissions de quelque nature que soit.
Certains des cartes sont basées sur la carte annuelle Bord Iascaigh Mhara/Pécheurs et sont fournies avec leur pleine autorisation.
Cette carte ne doit pas être utilisée pour la navigation. Les limites sur cette carte sont indicatives et non absolues. Les utilisateurs doivent se référer à la législation pertinente.
Conçu et produit par La Tene Maps pour le CC EOS